



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-

autorisant le défrichement de 4,34 ha de bois sur la commune de Rancourt-sur-Ornain et 1,5603 ha de bois sur la commune de Neuville-sur-Ornain

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 26 mars 2024, présentée par Monsieur Eric ROUSSEL, 40 rue des Tuileries 51250 Sermaize-les-Bains, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,34 ha de bois sur la commune de Rancourt-sur-Ornain et 1,5603 ha de bois sur la commune de Neuville-sur-Ornain ;

Vu les décisions de l'Autorité Environnementale, du 21 septembre 2023 pour le site de Neuville-sur-Ornain et du 16 octobre 2023 pour le site de Rancourt-sur-Ornain, concluant que les projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements et obligations de Mr Eric ROUSSEL ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
-

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur Eric ROUSSEL est autorisé à défricher une surface de 4,34 ha de bois sur la commune de Rancourt-sur-Ornain et 1,5603 ha de bois sur la commune de Neuville-sur-Ornain, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Rancourt-sur-Ornain	YB	22	4,3400	4,3400
Neuville-sur-Ornain	ZD	38	0,1300	0,1300
Neuville-sur-Ornain	ZD	39	0,4530	0,4500
Neuville-sur-Ornain	ZD	91	0,0688	0,0688
Neuville-sur-Ornain	ZD	93	6,7100	0,4000
Neuville-sur-Ornain	ZD	95	0,5115	0,5115
TOTAL			12,2133	5,9003

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à **2**.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **2 x 5,9003 ha, soit 11,8006 ha.**

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **2 x 5,9003 ha x (4 920 €/ha + 2 900 €/ha), soit 92 281 euros, avec :**

→ 4 920 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2022 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 25 juillet 2023 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ces compensations sous forme de travaux, soumises à validation préalable du projet par la DDT, devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 92 281 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé pour validation à la DDT, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pascal DUCHENE